

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 R0327

Demande de retrait déposée le 28 juin 2023- Complétée le 7 septembre 2023		N° PC 11076 19 M0055	
Par :	SCI FENDEILLE	Surface de plancher : 384 m ² Surface taxable totale créée : 384 m ²	
Demeurant à :	Pech de Marceille 11300 LIMOUX		
Représenté par :	AYMA Ludovic	Nb de logements :	0
Pour :	Nouvelle construction	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	Route de Fendeille 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : création d'un bâtiment tertiaire avec une activité de bureaux	
Références cadastrales :	ZB226, ZB225, ZB223		

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U3a), modifié le 15 avril 2019,

VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique enregistré sous la référence AT 011076 19 M0055 déposé le 12 décembre 2019 au titre de la demande de permis de construire n° PC 011076 19 M0055.

VU l'autorisation de construire accordée le 18 décembre 2020 à Monsieur AYMA Ludovic représentant la SCI FENDEILLE pour la construction d'un bâtiment tertiaire avec une activité de bureaux

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée par la SCI FENDEILLE représentée par Monsieur BRINGER Michel en date du 28 juin 2023,

VU les éléments reçus le 7 septembre 2023,

..... ARRETE

Article 1 : Le permis de construire n° PC 011076 19 M0055 et l'autorisation de travaux n° AT 011076 19 M0055 accordés le 18 décembre 2020 à Monsieur AYMA Ludovic représentant la SCI FENDEILLE pour la construction d'un bâtiment tertiaire avec une activité de bureaux sont **RETIREES**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Castelnaudary, le 18 septembre 2023

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Ludovic AYMA SCI FENDEILLE

Le : 25 septembre 2023...

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2c 167 093 8303 0

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

AFFICHAGE LE

25 SEP. 2023

25 SEP. 2023

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2c 169 820 09375.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).